



DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE CHAMBERY
COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY
30 rue Auguste Domenget
73250 SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY
mairie@mairie-stpierredalbigny.fr

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL N°2024-03-CM-10

Au droit de la Parcelle Section YI n°379
située Sous Sapines
73250 SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY

Le Maire de la Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY,

*Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée « Chemin du Mardaret et Chemin de Borelle » au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière et la parcelle cadastrée section YI n° 379,
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Frédéric DUMONT, géomètre expert à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY en date du jeudi 19 novembre 2020, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)*

ARRÊTE

Article 1 : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne joignant les points suivants : 568 (axe du ruisseau) 456 (borne de remembrement) - 697 (borne OGE nouvelle) - 699 (borne OGE nouvelle) - 608 (Borne OGE nouvelle) - 562 (borne de remembrement) - 69 (borne de remembrement) - 208 (borne de remembrement).

Nature des limites : Néant

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à Frédéric DUMONT, Géomètre-Expert.

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du département concerné dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY, Le 26/03/2024

Le Maire,
Michel BOUVIER



Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception le :
Arrêté notifié par courrier simple à Frédéric DUMONT, Géomètre-Expert le :
Arrêté affiché aux portes de la mairie le :

Acte Foncier

Procès-Verbal concourant à la Délimitation de la Propriété des Personnes Publiques et à l'alignement individuel

Concernant les voiries nommées Chemin du Mardaret et Chemin de Borelle sises sur la commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73250),

Au droit de la parcelles cadastrées section YI n° 379

Réunion de bornage du : jeudi 19 novembre 2020

Dossier : GS205679

AB



A la requête de M. et Mme François LETESSIER,

je, soussigné Frédéric DUMONT, Géomètre-Expert à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY, inscrit au tableau du conseil régional sous le numéro 05923,

ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties

Personne Publique

La Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY

Propriétaires riverains concernés

1) Monsieur François René LETESSIER, né le 26/10/1959 à LONGPONT-SUR-ORGE (91)
et Madame Sophie FALCOTET, son épouse, née le 25/06/1966 à VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE (69)
demeurant 1 Rue Gallot, 91240 SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

Propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73) section YI n° 379

Au regard de l'attestation de propriété dressée le 16/10/2020 par Maître Sébastien POMEL, notaire à CHAMBÉRY (73), sans mention de propriété

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part de fixer de manière certaine les limites séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

Les voies dénommées Chemin de Borelle et Chemin du Mardaret, relevant de la domanialité publique artificielle, et de la parcelle cadastrée Section YI n° 380 sur la commune de *SAINTE-PIERRE-D'ALBIGNY*.

Et la propriété privée riveraine cadastrée :

Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
YI	Sous Sapines	379	

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir le contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1 Réunion

Afin de procéder à une réunion le 19 novembre 2020, ont été convoqués par courrier en date du 27 octobre 2020 et du 17 novembre 2020 :

- M. François LETESSIER
- Mme Sophie FALCOTET épouse LETESSIER
- La COMMUNE DE SAINT PIERRE D'ALBIGNY

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- M. Éric LAUNAI représentant de M. François LETESSIER et Mme Sophie FALCOTET épouse LETESSIER
- La COMMUNE DE SAINT PIERRE D'ALBIGNY représentée par Mme Isabelle DEPIERRE

3.2 Éléments analysés

Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

- Un extrait du plan cadastral
- L'état des lieux établi préalablement par le cabinet GEODE

Les titres de propriété et en particulier :

Les actes présentés par les parties, mentionnés à l'article 1 du présent procès-verbal, ne comportent que la seule désignation cadastrale.

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

Aucun autre document que ceux présentés par le Géomètre-Expert ayant permis la définition des limites n'a été fourni par les riverains.

Les documents présentés par la personne publique :

Aucun autre document que ceux présentés par le Géomètre-Expert ayant permis la définition des limites n'a été fourni par la personne publique.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- Présence de 3 bornes de remembrement en béton le long de la limite Est de la parcelle YI 111
- Présence d'1 borne de remembrement en béton à l'angle Nord-Ouest de la parcelle YI 111

Les dires des parties :

Les parties ne nous ont pas apporté d'informations complémentaires ayant permis la définition des limites.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Article 4 : Définition des limites de propriété foncière

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

- Les bornes de remembrement présentes sont cohérentes avec l'application cadastrale. Nous les retenons pour la définition de la limite.

Définition et matérialisation des limites :

À l'issue de la présente analyse,
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Pour le Chemin de Mardaret :

Les repères nouveaux

- 608 : Borne OGE nouvelle
 - 699 : Borne OGE nouvelle
 - 697 : Borne OGE nouvelle
- ont été implantés

Les repères anciens

- 456 : Borne de remembrement
 - 568 : Axe du ruisseau
- ont été reconnus

Pour le Chemin de Borelle :

Les repères nouveaux

- 608 : Borne OGE nouvelle
- ont été implantés

Les repères anciens

- 562 : Borne de remembrement
 - 69 : Borne de remembrement
 - 208 : Borne de remembrement
- ont été reconnus

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne 568, 456, 697, 699 et 608 pour le Chemin du Mardaret et 608, 562, 69 et 208 pour le Chemin de Borelle.

Coordonnées - Points de bornage et division			
MAT	X	Y	Nature du point
69	1945714.22	4268506.47	Borne de remembrement
208	1945714.91	4268497.28	Borne de remembrement
456	1945668.83	4268562.81	Borne de remembrement
562	1945715.52	4268523.40	Borne de remembrement
568			Axe du ruisseau
608	1945728.09	4268547.21	Borne OGE nouvelle
697	1945686.06	4268563.26	Borne OGE nouvelle
699	1945721.95	4268549.55	Borne OGE nouvelle

Nature des limites

- Sans objet

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

À l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Pour les Chemin du Mardaret et de Borelle :

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4)

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Coordonnées - Points de rattachement			
MAT	X	Y	Nature du point
62	1945727.90	4268500.22	Angle du bâtiment
149	1945731.77	4268474.35	Angle du bâtiment
209	1945716.52	4268471.73	Borne OGE existante
290	1945736.14	4268542.15	Angle du bâtiment

Article 7 : Régularisation Foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir

Article 8 : Observation complémentaires

Sans objet

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

À l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC45), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Les limites de fait ne sont pas concernées par le RFU si elles sont discordantes avec les limites de propriété.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations faites à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY le jeudi 19 novembre 2020

Le Géomètre-Expert : Frédéric DUMONT

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté n° 2024-03-CM-10 en date du 26/03/2024

Le Maire
Michel Bouvier



Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY

315 Chemin du Mardaret

PLAN DE BORNAGE ET DIVISION

Parcelle : Section YI
N°111

Echelle : 1/500

Topographie

- Borne de remembrement
- Borne OGE existante
- Borne pierre
- Piquet bois
- Bâti dur
- Application du plan cadastral réalisée par agrandissement et calage du plan au 1/1000. L'application cadastrale représentée ne confère aucune garantie juridique ni droit de propriété.
- Mur mitoyen
- Mur privatif
- Clôture
- Talus
- Bordure / trottoir
- Bord enrobé
- Bâti léger

189 Numéro Cadastral

Bornage amiable effectué le 19/11/2020

- Point nouveau (Borne, piquet, angle mur, spit,...)
- Limite bornée
- Alignement du Domaine Public
- Borne OGE nouvelle
- Chemin du Mardaret Arrêté n°xxxx du xx/xx/2023
- Chemin de Borel Arrêté n°xxxx du xx/xx/2023
- Reconnaissance de limite (axe du ruisseau)

Conformément à l'article L215-2 du Code de l'Environnement, la limite entre deux riverains séparés par un cours d'eau non domanial se situe à l'axe de ce cours d'eau. Il est rappelé que cette limite est mobile en fonction du déplacement naturel du lit du cours d'eau.

Les limites indiquées sur le plan de bornage par des lettres ont été validées contradictoirement avec les riverains concernés. Le procès-verbal de bornage complet dressé est conservé dans les archives du cabinet Géode, géomètres-experts et consultable sur demande. Les cotations exprimées représentent des distances horizontales. Les surfaces exprimées en m² sont arpentées. Les surfaces exprimées en ares (a) sont des surfaces fiscales.

Division parcellaire

- ~~189~~ Ancien numéro
- 1510 Nouveau numéro
- Division réalisée matérialisée le 16/06/2023 (VC)

D.M.P.C. n° 1755 G
Cadastré de CHAMBÉRY, en date du 11/05/2021
Les limites décrites étant issues de la présente division ne seront réelles et certaines que lorsque le présent plan de division aura été annexé à un acte authentique.

- Cession par M. Mme François LETESSIER à la Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY
- Partie restant propriété de M. Mme François LETESSIER

Système Géodésique RGF93-Projection CC45
Géoréférencement effectué par Système GNSS temps réel connecté au réseau TERIA

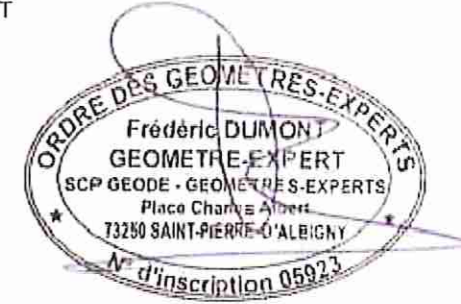
géode

Dossier : GS 205679

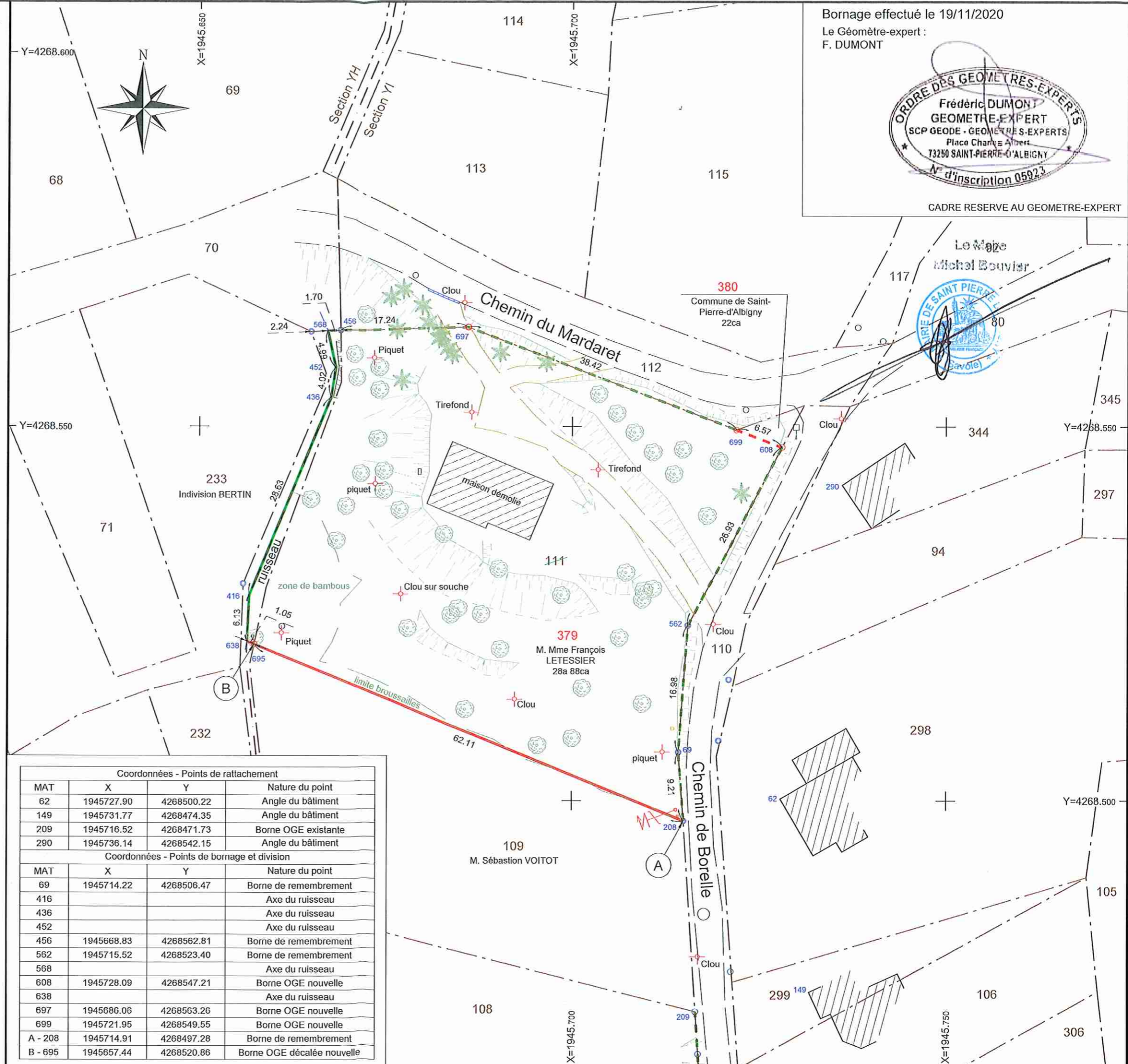
Place Charles Albert
73250 Saint Pierre d'Albigny
Tel : 04 79 71 49 49
Fax : 04 79 71 49 50
mail : stpierre@geode.cc

Levé de calage effectué le : 22/07/2020 - VC
Fichier : 205679.dwg
Présentation : Plan_Bornage_Division_500
Plan établi le : 26/01/2021 - VC
Mis à jour le : 16/06/2023 - VC

Bornage effectué le 19/11/2020
Le Géomètre-expert :
F. DUMONT



CADRE RESERVE AU GEOMETRE-EXPERT



Coordonnées - Points de rattachement			
MAT	X	Y	Nature du point
62	1945727.90	4268500.22	Angle du bâtiment
149	1945731.77	4268474.35	Angle du bâtiment
209	1945716.52	4268471.73	Borne OGE existante
290	1945736.14	4268542.15	Angle du bâtiment
Coordonnées - Points de bornage et division			
MAT	X	Y	Nature du point
69	1945714.22	4268506.47	Borne de remembrement
416			Axe du ruisseau
436			Axe du ruisseau
452			Axe du ruisseau
456	1945668.83	4268562.81	Borne de remembrement
562	1945715.52	4268523.40	Borne de remembrement
568			Axe du ruisseau
608	1945728.09	4268547.21	Borne OGE nouvelle
638			Axe du ruisseau
697	1945686.06	4268563.26	Borne OGE nouvelle
699	1945721.95	4268549.55	Borne OGE nouvelle
A - 208	1945714.91	4268497.28	Borne de remembrement
B - 695	1945657.44	4268520.86	Borne OGE décalée nouvelle

REPRODUCTION INTERDITE ET STRICTEMENT RESERVEE - L'authenticité de ce document est exclusivement assurée par la signature originale du Géomètre-Expert.

